11 août 1998

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 7: Règlement No. 8

Révision 3 - Amendement 4

Comprenant:

Complément 8 à la série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 12 décembre 1997 Complément 9 à la série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 14 mai 1998

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMETRIQUE ET/OU UN FAISCEAU-ROUTE ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE HALOGENES (H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1 ET/OU HIR2)



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-22732

```
E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505
Add.7/Rev.3/Amend.4
Règlement No 8
page 2
```

Dans le <u>titre</u>, remplacer "... LAMPES A INCANDESCENCE HALOGENES (H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 et/ou H_8)" par "... LAMPES A INCANDESCENCE HALOGENES (H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , HIR1 et/ou HIR2)."

Dans la <u>table des matières, "Annexes"</u>, modifier le titre de l'<u>Annexe 2</u> comme suit :

"Annexe 2" : Contrôle de la conformité de la production des projecteurs équipés de lampes à incandescence H_1 , H_2 , H_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , HIR1 et/ou HIR2;"

Paragraphe 1.3.6., modifier comme suit :

- "1.3.6. la douille destinée à recevoir la (ou les) lampe(s) à incandescence d'une des catégories H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , HIR1 et/ou HIR2; $\underline{2}/$ "
- Note $\underline{2}$ (du paragraphe 1.3.6.), modifier comme suit :
 - "... des catégories H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , HIR1 et/ou HIR2"

Note de bas de page */ (du paragraph 1.3.6.), modifier comme suit:

" $\underline{*}$ / Les lampes HIR1, HIR2, et H_9 ne doivent pas être utilisées pour produire"

Paragraphe 4.2.1.1., la note de bas de page 6/, modifier comme suit :

"3/ 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres) et 40 pour l'ex-République yougoslav de Macédoine. Les numéros suivants de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules á roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule á roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations delivrées conformément á ces prescriptions,"

Paragraphe 5.3., ajouter au tableau existant la nouvelle ligne ci-après :

"HIR2 PX22d 7005-...-. H_o PGJ 19-5 7005-110-1"

Paragraphe 6.1.1., modifier comme suit :

"... avec les lampes à incandescence H_1 , H_2 , H_3 , HB_3 , HB_4 , H_7 , H_8 , H_9 , HIR1 et/ou HIR2 adéquates"

Paragraphe 6.1.3., ajouter au tableau existant la nouvelle ligne ci-après :

"HIR2 12 1355 H_o 12 1500"

Paragraphe 6.2.7,

modifier les valeurs 0,7 lux ≥ 1 , 2, 3, $7 \geq 0,1$ lux

 $0,7 \text{ lux} \ge 4, 5, 6, 8 \ge 0,2 \text{ lux}$

comme suit : $1 + 2 + 3 \ge 0,3 \text{ lux, et}$

 $4 + 5 + 6 \ge 0,6 \text{ lux, et}$ $0,7 \text{ lux} \ge 7 \ge 0,1 \text{ lux, et}$ $0,7 \text{ lux} \ge 8 \ge 0,2 \text{ lux"}$

En outre, ajouter au paragraphe 6.2.7. la note (de bas de page) ci-après :

"<u>*</u>/ Les valeurs d'éclairement à tout point des zones A et B, également situé dans la zone III, ne doivent pas dépasser 0,7 lux."

<u>Titre de l'Annexe 2</u>, modifier comme suit :

"... LAMPES A INCANDESCENCE $\rm H_1$, $\rm H_2$, $\rm H_3$, $\rm HB_4$, $\rm H_7$, $\rm H_8$, $\rm H_9$, HIR1 et/ou HIR2"

Annexe 5,

<u>Paragraphe 1.2.1.1.</u>, remplacer par le texte suivant (y compris une nouvelle note de bas de page $\frac{4}{}$):

"1.2.1.1. <u>Mélange d'essai</u>

1.2.1.1.1. Pour projecteur avec lentille extérieure en verre :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 $\mu\text{m}\,,$

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/, et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité $\leq 1 \text{ mS/m}$.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2. Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 Add.7/Rev.3/Amend.4 Règlement No 8 page 4

- 9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm_{\star}
- 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ,
- 0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/,
- 13 parties d'eau distillée de conductivité ≤ 1mS/m, et
- 2 ± 1 parties d'agent mouillant $\underline{4}$ /.

Le mélange ne doit pas être vieux de plus de 14 jours.

Paragraphe 1.2.1.2., le renvoi et la note de bas de page 4/, rénumeroter 5/.

^{3/ (}note sans modification)

 $[\]underline{4}/$ La tolérance sur la quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étale correctement sur tous les matériaux plastiques."